

*L'inspection nationale du travail , l'échange d'informations sur les conditions de travail des salariés détachés - Pologne*

**Inspection nationale du travail**

Rue Barska 28/30

02-315 Varsovie

[kancelaria@gip.pip.gov.pl](mailto:kancelaria@gip.pip.gov.pl)

[www.pip.gov.pl](http://www.pip.gov.pl)

Le bureau de liaison en charge du détachement des travailleurs est l'inspection générale du travail sise à Varsovie, Rue Barska 28/30.

Le bureau de liaison en charge de la sécurité sociale des travailleurs détachés est l'Institut d'assurance sociale (Zakład Ubezpieczeń Społecznych) sis à Varsovie, Rue Szamocka 3,5.

**1. Le rôle de l'inspection nationale du travail**

L'inspection nationale du travail (**PIP**) est une instance désignée pour surveiller et contrôler le respect du **droit du travail**, notamment les réglementations sur **la santé et la sécurité sur le lieu de travail** et les réglementations sur **la légalité de l'emploi et autre activité rémunérée**.

**Missions :**

- Surveillance et contrôle du respect du droit du travail, notamment les réglementations sur la santé et la sécurité
- Contrôle de la légalité de l'emploi
- Prévention, promotion et conseils
- Autres tâches (y compris la coopération avec les autorités en charge de la surveillance des conditions de travail et la coopération internationale)

Site Web : [www.pip.gov.pl](http://www.pip.gov.pl)

**2. PIP, bureau de liaison**

L'inspection nationale du travail est tenue de coopérer avec les bureaux de liaison des pays membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen en charge de la surveillance des conditions de travail et d'emploi.

Dès lors, notre inspection :

- fournit des informations sur des cas spécifiques de travailleurs détachés par des employeurs polonais vers d'autres pays de l'UE / de l'EEE, y compris les informations sur ces employeurs, les travailleurs détachés et leurs conditions de travail
- informe sur les violations confirmées des droits du travail des travailleurs détachés sur le territoire polonais par un employeur provenant d'un autre pays de l'UE/l'EEE
- spécifie les autorités de surveillance compétentes en charge du contrôle du marché du travail susceptibles de fournir les informations demandées.

De plus, en réponse à une demande écrite de la personne concernée, **PIP fournit des informations sur les conditions de travail dites « minimales »**, conformément aux réglementations polonaises, qui devront être proposées aux travailleurs détachés dans notre pays.

### **Statistiques du Système IMI**

- PIP fournit des informations sur le détachement dans le cadre de la prestation de services par le biais du système d'informations du marché intérieur (IMI).
- L'échange de correspondance se fait dans les langues suivantes : anglais, allemand, français, espagnol, italien.
- Les réponses sont données dans un délai de 4 semaines (normes de coopération) (sous la direction de l'Inspection Générale du Travail et des Inspectorats Régionaux du Travail)
- D'après les informations de l'UE, la Pologne est le pays qui reçoit le plus grand nombre de demandes d'informations sur le détachement, actuellement avec la Roumanie et la Bulgarie.
- La coopération au sein du système IMI a concerné **475 dossiers** dont **14 dossiers** adressés par PIP à l'inspection du travail en Belgique (3), Roumanie (3), Grande Bretagne, Allemagne, République Tchèque, Autriche, Finlande, Estonie, Italie et au Danemark (1).

A partir du 16 mai 2011 jusqu'au 31 décembre 2014, les autorités compétentes de 15 pays ont adressé des dossiers à l'Inspection du Travail polonaise par le biais du système IMI 461 demandes ont été enregistrées : **France - 180 dossiers, Belgique - 191 dossiers, Danemark- 25 dossiers, Autriche - 14 dossiers.**

En **2014**, l'Inspection du Travail polonaise a reçu **119** demandes par le biais du Système IMI. Le plus grand nombre de dossiers a été adressé à l'inspection générale du travail par les bureaux de liaison des pays suivants : **Belgique - 63, France - 39**, Pays-Bas - 6, Autriche- 3, Slovaquie- 2, Finlande, Roumanie, Norvège, Bulgarie, Italie- 1.

**En 2013**, l'Inspection Nationale du Travail polonaise a reçu **178** demandes, dont **68** de la Belgique et **73** de la France.

## Autres données

L'échange d'informations entre l'Inspection Nationale du Travail et les bureaux de liaison d'autres pays de l'UE/l'EEE et la Suisse **comprendait en 2013 au total 226 dossiers** (en 2012- 229, en 2011-198). En 2013, l'Inspection Nationale du Travail a communiqué aux autorités compétentes des pays membres de l'UE/l'EEE et de la Suisse **37 dossiers** relatifs à l'emploi des travailleurs détachés dans le cadre de l'exécution d'un travail sur le territoire d'un autre pays membre (en 2012- 32 dossiers, en 2011-33).

En outre, PIP a adressé 21 dossiers aux autorités compétentes des pays membres qui ne concernaient pas les travailleurs détachés (effectuant le travail à l'étranger dans le cadre d'une autre procédure que le détachement)

Nombre de travailleurs polonais en détachement vers des pays de l'UE/l'EEE d'après les formulaires E101/A1 :

- établis de janvier à décembre 2013 au total : 262 714,
- vers l'Allemagne : 149 456,
- établis de janvier à décembre 2012 au total : 246 214,
- vers l'Allemagne : 138 164

(Données de l'Institut d'assurance sociale- ZUS)

## 3. Coopération avec les pays membres de l'UE

Les questions les plus courantes adressées à l'inspection générale du travail sont les suivantes :

- Confirmation de l'existence de la relation d'emploi entre l'employeur et les travailleurs détachés
- Conduite d'activités professionnelles légales par l'employeur sur le territoire polonais
- Secteur des activités professionnelles de l'employeur
- Conduite des activités professionnelles significatives de l'employeur sur le territoire du pays de détachement
- Confirmation de l'inscription au Registre National Judiciaire ou à la Base d'enregistrement et d'informations sur les activités économiques et au registre du commerce et des sociétés
- Information sur le personnel de la direction de la société
- Conduite effective des activités professionnelles de l'employeur
- Date de constitution de la société
- Lieux et dates de détachement des travailleurs
- Services de travail intérimaire éventuellement proposés par la société et inscription, à ce titre, au registre des entités menant des agences de l'emploi

- Questions sur les conditions de travail des travailleurs, y compris les systèmes et normes du temps de travail, les droits au congé, la rémunération déclarée et payée, les prestations versées au titre du détachement

**Base d'enregistrement et d'informations sur les activités économiques de la République de Pologne- Centralna Ewidencja i Informacja o Działalności Gospodarczej RP**

<https://prod.ceidg.gov.pl/CEIDG/CEIDG.Public.UI/Search.aspx> et

**Registre National Judiciaire - Krajowy Rejestr Sądowy**

<https://ems.ms.gov.pl/krs/wyszukiwaniepodmiotu>

avant d'envoyer la demande d'information.

L'autorité compétente pour fournir des données sur la sécurité sociale, pour confirmer si un employeur mène une activité significative et pour donner des informations sur le chiffre d'affaires de la société est **ZUS** :

**Institut d'assurance sociale**

(Zakład Ubezpieczeń Społecznych)

ul. Szamocka 3,5

01-748 Varsovie